



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement

Bureau : 4ème  
Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NÎMES, le 28 JAN, 2002

### **ARRETE PREFECTORAL N°02.002N** prescrivant à la société **AVENTIS CROPSCIENCE** la réhabilitation et le suivi du site de **BEUCAIRE** suite à sa mise à l'arrêt définitif

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif aux déchets ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92.064 N du 4 septembre 1992 qui régleme, en dernier lieu, l'établissement de Beaucaire ;
- VU l'étude des sols et du sous-sol effectuée de septembre 1991 à juin 1993 par le bureau d'études G. BERTRAND - 69100 Villeurbanne ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du site de Beaucaire adressée au préfet du Gard, le 3 septembre 1997, accompagnée d'un mémoire sur l'état du site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98.229 N du 31 décembre 1998 prescrivant à la société AGREVO PRODETECH la réalisation d'un audit et d'une évaluation simplifiée des risques du site de Beaucaire ;
- VU le rapport final : audit environnemental du site de Beaucaire, daté du 20 janvier 2000, réalisé par la société DAMES et MOORE, transmis au préfet du Gard, le 3 avril 2000 par la Société AVENTIS CROPSCIENCE ;
- VU le rapport final : évaluation simplifiée des risques, du site de Beaucaire, daté du 2 mars 2000, réalisé par la société DAMES et MOORE, transmis au préfet du Gard le 3 avril 2000 par la Société AVENTIS CROPSCIENCE ;
- VU le courrier du 3 avril 2000 de M. Bernard CHARAVEL, directeur sécurité et environnement de la société AVENTIS CROPSCIENCE, qui déclare que le site de Beaucaire est détenu, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000, par la société AVENTIS CROPSCIENCE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00.146 N du 29 septembre 2000 prescrivant à la société AVENTIS CROPSCIENCE, la réalisation d'une étude détaillée des risques du site de BEUCAIRE ;
- VU le courrier du 29 juin 2001 adressé à M. le préfet du Gard par M. Alain GAYON, Global Safety Manager de la société AVENTIS CROPSCIENCE, qui définit le programme de réhabilitation du site de Beaucaire qu'il propose de mettre en œuvre ;

VU les documents annexés à ce courrier, établis par le cabinet URS :

- caractérisation de la lentille de produit flottant - 30.01.2001,
- évaluation des risques pour la santé humaine - 07.02.2001,
- étude de faisabilité technico-économique pour la réhabilitation du site de Beaucaire - 01.03.2001,
- résultats des études approfondies - 11.04.2001;

VU les visites du site effectuées par l'inspecteur des installations classées, les 14 février 1997, 18 mai et 16 septembre 1999, 27 mars 2000 ;

Considérant que :

- le site de l'ancienne usine de production de produits agropharmaceutiques de Beaucaire doit être maintenu dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient à l'encontre des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,
- des travaux de mise en sécurité du site sont nécessaires à cette fin,
- l'usage du site après travaux doit être compatible avec le niveau de risques résiduels,
- une surveillance des impacts des anciennes activités sur l'environnement doit être mise en place ;

VU l'avis du maire de Beaucaire en date du 6 novembre 1997 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 12 novembre 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 10 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1.-** La société **AVENTIS CROPSCIENCE**, 14/20, rue Pierre Baizet, BP 9163, F-69263 LYON CEDEX 09 est tenue de remettre, à ses frais, le site de l'ancienne usine de production de produits agropharmaceutiques dont elle est propriétaire, à **BEUCAIRE** (30), dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Le site, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, comprend l'ancienne usine U et l'ancienne décharge D.

### **ARTICLE 2.- REMISE EN ETAT.**

La remise en état consiste :

**1.-** A éliminer, par pompage, la lentille d'hydrocarbures au moyen d'un réseau de tranchées drainantes quadrillant la zone d'extension ou toute autre technique d'efficacité équivalente.

Le produit liquide récupéré et les terres polluées excavées, lors du creusement des tranchées, sont dirigés vers des installations d'élimination autorisées.

Les zones excavées sont remblayées avec des matériaux inertes, propres et sains, qui ne constituent pas un obstacle au bon écoulement des eaux souterraines.

Un revêtement de couverture (béton, enrobé) est ensuite mis en place.

2.- A réhabiliter la partie non imperméabilisée de la parcelle Sud-Ouest, par décapage superficiel et évacuation des terres polluées ou par mise en place d'un revêtement imperméable.

Avant imperméabilisation, une sous-couche est mise en place afin d'obtenir les caractéristiques nécessaires compte tenu de l'utilisation future des sols.

3.- A reboucher par injection de bentonite-ciment les anciens piézomètres en PVC installés lors des études de diagnostic initial.

### **ARTICLE 3.- NETTOYAGE.**

L'exploitant procède au nettoyage interne des bâtiments qui ne l'ont pas encore été, y compris la chaufferie.

Au préalable, tous les matériels détériorés et/ou inutilisables (cuves, câbles électriques, tuyauteries, etc...), sont démontés, enlevés et dirigés vers des installations d'élimination autorisées.

La cuve à fuel est vidée et nettoyée.

### **ARTICLE 4.- REALISATION DES TRAVAUX.**

La société AVENTIS CROPSCIENCE soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, au moins 15 jours avant le début des travaux, un cahier des charges qui présente la chronologie et le descriptif des opérations prévues sur le site.

Un registre des travaux de dépollution est ouvert dans lequel sont consignés, journallement, la nature des travaux réalisés ainsi que toutes informations pertinentes relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y sont mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

Toute découverte fortuite de matériels, matériaux, sols pollués, ... dont les caractéristiques ou le traitement ne seraient pas prévu dans le présent arrêté ou dans le cahier des charges mentionné ci-dessus, est signalée sans délai à l'inspection des installations classées qui définit, avec la société AVENTIS CROPSCIENCE et toute personne qu'il juge nécessaire de consulter, les mesures, dispositions et précautions à prendre pour son traitement, en conformité avec l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **ARTICLE 5.- RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX.**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après la fin des travaux, un rapport de synthèse des travaux effectués.

### **ARTICLE 6.- USAGE DU SITE.**

L'ensemble du site, tel que délimité dans le plan annexé au présent arrêté, sera réservé à un usage industriel ou artisanal : activité de production ou de stockage.

Sont particulièrement interdits à l'intérieur du site :

- la réalisation de fouilles et de terrassements,

Toutefois, dans le cas où de tels travaux s'avèraient nécessaires et à titre exceptionnel, une autorisation de fouille

ou de terrassement sera demandée. Cette demande devra préciser, outre le détail précis des travaux envisagés, les mesures de sécurité prévues pour la protection de la santé des employés chargés de l'opération ainsi que les coordonnées du centre agréé ou devront être adressées les terres excavées.

- la plantation de cultures potagères, fruitières..., destinées à la consommation humaine ou animale.

Seule la construction de bâtiments à usage industriel ou artisanal est possible, en dehors de toute activité à usage principalement commercial ou de toute installation recevant du public.

Les bâtiments devront être édifiés sur dalles étanches et être dépourvus de caves ou de sous-sol.

#### **ARTICLE 7.- SURVEILLANCE.**

Afin de vérifier l'impact de l'installation, la société AVENTIS CROPSCIENCE contrôle la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les contrôles sont effectués :

- pour les eaux souterraines, sur les ouvrages P5, MW 17, MW 16, MW 9, Y60, F6, R18, F4, Z16 et DEC positionnés sur le plan joint au présent arrêté, ainsi que sur 3 piézomètres qui sont positionnés, à l'extérieur du site, en liaison avec le service d'inspection des installations classées.
- pour les eaux superficielles, en aval du site, dans l'ancienne Roubine Royale (bassin traversant le site), la Roubine Royale et le canal du Rhône à Sète.

Les analyses, effectuées annuellement, portent sur les paramètres suivants :

- pH,
- phénols,
- composés aromatiques BTEX,
- pesticides organochlorés,
- arsenic et plomb.

Elles sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut, à tout moment, modifier la liste et la périodicité des contrôles.

Ces analyses sont effectuées pendant une période de 10 ans.

Si cela s'avère nécessaire, ces contrôles seront prolongés au delà de cette période, sur proposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.- SECURITE.**

Afin d'en contrôler l'accès, les deux sites (U et D) sont entourés d'une clôture efficace et résistante.

Des panneaux signalent l'interdiction d'accès aux sites.

#### **ARTICLE 9.- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.**

Conformément à la sa demande, l'exploitant constituera un dossier en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur l'ensemble du site.

Ce dossier, qui sera adressé au préfet, comprendra notamment :

- une notice de présentation,
- un plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre des aires afférentes à chaque catégorie des servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées (servitudes) dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (décret du 21 septembre 1977 - article 24.4).

#### **ARTICLE 10.- ECHEANCES.**

- Elimination de la lentille d'hydrocarbures : début des travaux : 1<sup>er</sup> trimestre 2002
- Réhabilitation de la partie Nord de la parcelle Sud-Ouest : 30 juin 2002
- Rebouchage des anciens piézomètres : 31 janvier 2002
- Nettoyage : 28 février 2002
- Surveillance des eaux - 1<sup>ère</sup> analyse : 28 février 2002

#### **ARTICLE 11.- FRAIS.**

Tous les frais concernant les opérations prévues par le présent arrêté sont à la charge de la société AVENTIS CROPSCIENCE.

#### **ARTICLE 12.- DROITS DES TIERS.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13.- DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L . 514-6 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14.- AFFICHAGE - INFORMATION DES TIERS.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 15.- AMPLIATION.**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

**POUR AMPLIATION**  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de bureau



Agnès BREFORT

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Raymond CERVILLE

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 541-6 du code de l'environnement.